

9
février
2000

Arrêté instituant une commission cantonale d'éthique

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 17, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, de la loi de santé, du 6 février 1995¹⁾

vu le préavis du Conseil de santé, du 24 juin 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

But et champ
d'activité

Article premier ¹La commission cantonale d'éthique (ci-après: la commission) est l'organe cantonal de référence pour toute question relevant de l'éthique biomédicale.

²A cet effet, elle:

- a) suit les développements de la science, de la médecine et de la santé publique, et réfléchit à leurs implications éthiques, en particulier pour la personne humaine;
- b) encourage et anime le débat public dans le canton sur les questions d'éthique en matière de santé;
- c) diffuse le résultat de ses travaux sous forme d'avis consultatifs ou de documents de réflexion.

³Elle collabore avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant dans le domaine de l'éthique biomédicale.

⁴Les compétences particulières du Comité intercantonal d'éthique Jura Fribourg Neuchâtel sont réservées.

Composition

Art. 2²⁾ ¹La commission se compose de 9 à 13 membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, sur proposition du Département des finances et de la santé (ci-après: le département), et rééligibles une fois.

²Elle comprend au moins:

- deux médecins;
- deux soignants;
- un éthicien;
- un juriste;
- un aumônier;
- deux représentants des associations de patients.

FO 2000 N° 13

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Présidence	Art. 3 La commission choisit son président parmi ses membres pour une durée de quatre ans au maximum.
Organisation	Art. 4 ¹ La commission s'organise de manière autonome. ² Elle peut notamment: a) confier son secrétariat au service de la santé publique, ou à tout autre organisme de son choix; b) faire appel occasionnellement à des experts ou à d'autres personnes particulièrement concernées par les sujets traités; c) associer à ses travaux un spécialiste de la communication.
Fonctionnement	Art. 5 ¹ La commission se prononce, d'office ou sur requête, sur les questions, situations et autres faits de portée générale relevant de l'éthique biomédicale. Elle ne peut être saisie de questions liées à des litiges particuliers. ² Dans ce cadre, toute personne, tout organisme de droit public ou privé, de même que toute autorité constituée, peuvent requérir un avis de sa part. ³ La commission décide librement de la diffusion qu'elle entend donner à ses avis.
Obligations administratives	Art. 6 ¹ La commission tient un procès-verbal de ses séances, et assure l'archivage de sa documentation. ² Chaque année, elle présente son budget, ses comptes et son rapport d'activité au département. ³ Elle lui communique la date de ses séances.
Exécution	Art. 7 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.